



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 04 AOUT 2022

Personne en charge du dossier:
Jean-Luc Schleich
☎ 247 - 82954

SCL : PET 2339 – 1504 / sp

Objet : Pétition n° 2339 – Revue des forfaits dans la déclaration d'impôt.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 22 juin 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre des Finances à l'égard de la pétition n° 2339 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Corinne Cahen
Ministre

Prise de position de Madame la Ministre des Finances Yuriko Backes concernant la Pétition n°2339 – Revue des forfaits dans la déclaration d'impôt

Par la pétition n°2339, le pétitionnaire souhaite voir adapter à la hausse les divers seuils de déduction prévus dans la déclaration d'impôt. Cette demande s'inscrit dans la continuité directe de la pétition n°2255 qui visait également à voir augmenter les montants déductibles, en se basant principalement sur l'exemple des intérêts hypothécaires.

Comme le mentionne à juste titre le pétitionnaire, les possibilités de déductions plafonnées actuellement disponibles sont nombreuses. Il existe notamment des minima forfaitaires, qui sont, comme leur nom l'indique, déductibles même à défaut de dépenses réelles sous ces postes. L'on peut citer, par exemple,

- le minimum forfaitaire de 480 € par année d'imposition au titre de **dépenses spéciales** ;
- le minimum forfaitaire de 540 € pour chaque salarié par année d'imposition en vue de couvrir les **frais d'obtention** ; et
- le minimum forfaitaire de 300 € pour rentes, toujours au titre de frais d'obtention.

A l'inverse, d'autres déductions sont possibles seulement à concurrence d'un plafond, ce qui signifie que tous les frais qui dépassent ces seuils ne peuvent être pris en compte, par exemple,

- le plafond des **intérêts débiteurs** liés à un crédit personnel et des primes et cotisations versées à des compagnies privées d'**assurances** de 672 € ¹;
- le plafond des cotisations versées à des caisses d'épargne-logement, qui, dans certains cas de figure, a été augmenté en 2017 de 672 à 1.344 € ;
- le plafond des intérêts hypothécaires exposés pour l'achat de la résidence principale a également été porté en 2017 à 2.000 €² ;
- les frais de déplacement forfaitaires de 99 € par unité d'éloignement.

Il est difficile de chiffrer l'impact budgétaire de l'augmentation de chaque poste de déduction qui est sujet à un seuil minimum ou maximum. Les incertitudes économiques à la suite de la pandémie de la COVID-19 et maintenant avec le conflit armé ukrainien ne permettent pas d'envisager une adaptation générale de ces seuils à la hausse. Le gouvernement poursuit par ailleurs une politique fiscale plus ciblée permettant d'alléger la charge fiscale des ménages à faible revenus. Une augmentation généralisée ne répondrait pas à cet objectif et grèverait considérablement le budget de l'Etat.

¹ Ces montants sont susceptibles d'être multipliés en présence d'un conjoint et d'enfants.

² Ibid.